

Association des Lycéens, Étudiants, Stagiaires et Apprentis (ALESA) de L'EPLEA Brive Voutzac

STATUTS

Préambule :

Le décret 92-1010 du 21 septembre 1992 sur les droits et obligations des élèves modifiant le décret 85-1265 du 29 novembre 1985 relatif aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) reconnaît aux lycées l'exercice des droits collectifs, plus particulièrement la liberté d'association.

L'association présentée ci-dessous est une ALESA (Association des Lycéens, Etudiants, Stagiaires et Apprentis) comme définie dans la circulaire du Ministère de l'Agriculture DGER/POFEGTP/C2003-2001 du 21 janvier 2003.

Cette association dont les objectifs et les modes de fonctionnement constituent un des moyens de développement de la personnalité de chacun et l'exercice de la citoyenneté s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation du 10 juillet 1989.

1. DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Article 1 : Définition

Il est fondé entre les lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis de l'EPLEA de Brive Voutzac, une association, conformément à la loi du 19 avril 1908, désignée sous le nom d'ALESA.

Article 2 : Objectifs

Cette association a pour but :

- D'encourager et de promouvoir les activités socioculturelles volontaires au sein ou hors de l'EPLEA, ce qui exclue la prise en charge d'activités relevant des missions d'enseignement (stages et voyages, actions d'animation rurale et de coopération internationale pendant le temps scolaire).
- D'organiser des activités ou animations sportives et de plein air (excepté les activités et compétitions sportives inscrites dans le cadre de l'Association Sportive) conçues comme composantes culturelles à part entière de la vie scolaire.
- De contribuer à assurer dans les meilleures conditions la vie et le fonctionnement du foyer des élèves et des étudiants.
- De prolonger les actions d'animation et de rayonnement de l'EPLEA hors de celui-ci tant en milieu rural qu'en milieu urbain.
- De favoriser les échanges extérieurs et les rencontres avec d'autres foyers ou associations, sur les plans locaux, régionaux, nationaux ou internationaux.
- De développer le sens de la citoyenneté et de l'autonomie chez les jeunes en les formant à la vie associative, aux responsabilités de gestion et d'organisation d'activités.
- De promouvoir des relations adultes/élèves basées sur un esprit de coopération et de dialogue.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège dans l'établissement ; son fonctionnement est autorisé par le Conseil d'Administration de l'EPLEA, après dépôt d'une copie des statuts de l'association auprès du directeur, sous réserve que son objet soit compatible avec les principes du service public de l'enseignement. En particulier, elle ne peut avoir un objet ou une activité contraire aux principes fondamentaux de la laïcité en vigueur dans l'enseignement public.

En cas de manquement persistant entre l'association et l'établissement, le directeur de l'EPLEA saisit le Conseil d'Administration de l'établissement qui peut retirer l'autorisation (Art.31-4 décret du 29 novembre 1988).

Toutes les activités de l'association situées au sein de l'établissement seront régies par les règles d'hygiène et de sécurité de l'ensemble du site. Les responsables de l'association sont tenus de les faire appliquer.

Le directeur de l'établissement exercera naturellement ses prérogatives en matière de sécurité des personnes et des biens, d'hygiène et salubrité et dans l'application des règlements intérieurs des centres constitutifs.

Les locaux utilisés par l'association sont ceux de l'établissement ou tout autre équipement mis à disposition par contrat passé entre le président de l'ALESA et le directeur de l'EPLEA.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose :

- De membres actifs (les lycéens, étudiants, stagiaires, apprentis inscrits dans l'EPLEA à jour de leur cotisation annuelle).
- De membres honoraires (anciens de l'établissement, parents ou toute autre personne agréée par le Conseil d'Administration de l'ALESA)

A titre consultatif : de membres éducatifs (professeurs d'ESC et d'EPS notamment), adultes, enseignants ou non enseignants, personnels de l'EPLEA qui en tant que personnes ressources, peuvent à la demande de l'association et dans un esprit de collaboration, apporter leurs compétences tant pour l'animation que pour la gestion.

Les enseignants d'ESC sont, à l'exclusion de tous autres, membres de droit consultatifs de l'ALESA.

Article 6 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation pour le non-paiement des cotisations ou pour motifs graves. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration de l'association après que le membre susceptible d'être exclu eût été invité, auparavant, à fournir des explications.

Article 7 : Cotisation annuelle

Les membres actifs sont tenus de s'acquitter de leur cotisation annuelle, dont le montant est fixé par la dernière Assemblée Générale de l'année scolaire.

Article 8 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres. La décision de modification est prise à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. Les modifications seront déclarées à la préfecture de Tulle.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est gérée par :

- L'Assemblée Générale de tous ses membres
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les membres honoraires et éducatifs. Chaque membre actif a droit à une voix. Les membres absents peuvent donner procuration (écrite) de leur voix à un autre membre.

L'AG se réunit une fois par an en session normale, le plus tôt possible dans l'année scolaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'au moins un quart de ses membres ou sur décision du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le CA sur proposition du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (sauf mention spéciale) lorsque le quorum est atteint (50% des membres atteints + un). Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 30 min : elle peut alors valablement délibérer à la majorité des personnes présentes.

L'AG délibère sur le rapport moral et financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations pour l'année suivante sur proposition du Conseil d'Administration.

L'AG vote pour élire le nouveau Conseil d'Administration dont les candidatures ont été accueillies lors d'une réunion précédant l'AG.

Article 10 : Conseil d'Administration - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres de chaque catégorie: apprentis, élèves et étudiants.

Le nombre des membres évoluera en fonction des structures de formation de l'EPLEA, en proportion du nombre d'inscrits.

On veillera à ce qu'il n'y ait pas appropriation par une classe ou une filière.

A titre consultatif :

- Le directeur de l'EPLEA ou son représentant.
- Le président de l'ASC
- Les professeurs d'ESC
- Toute personne accréditée par les membres élus du CA en tant que personne ressource ou dont la présence ponctuelle est nécessaire (expert...)

Article 11 : Conseil d'Administration - Elections

Les membres du CA sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées. En cas de vacance du poste d'un des membres, il est procédé à son remplacement dès que possible au sein de son collègue. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Article 12 : Conseil d'Administration – Fonctionnement.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le CA se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président, et séance extraordinaire à la demande du Président, du Chef d'établissement ou du tiers de ses membres.

Il veille à l'application des décisions validées par l'AG et à l'animation des différentes activités de l'association.

Il arrête le projet du budget, administre les crédits de subvention, gère les ressources propres à l'association et assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, soit confiés à l'association, soit propriété de l'association.

Il approuve les rapports annuels, le compte de gestion et le projet de budget proposé par le Bureau qui doivent être présentés à l'AG.

Les élèves élus sont tenus d'informer les adhérents des délibérations du CA.

Article 13 : Le Bureau – Composition et Election

Le CA arrête la composition du Bureau de l'association parmi ses membres à titre délibératifs.

Il est composé comme suit :

- Un président majeur
- Un trésorier majeur
- Un secrétaire

Eventuellement, seront élus :

- Un vice-président
- Un trésorier adjoint,
- Un secrétaire

Article 14 : Le Bureau – Fonctionnement

Le Bureau exécute les décisions du CA et de l'AG, il prépare les rapports annuels, le compte de gestion et le projet de budget qui doivent être présentés à l'approbation du CA.

Le président a pouvoir pour représenter l'association et signer tout acte nécessaire à la bonne marche de l'association, en dehors de ceux qui engagent l'établissement et qui sont sous la responsabilité du directeur. Il pourra, dans des circonstances déterminées, se faire représenter par un membre jouissant du plein exercice de ses droits civiques et dûment accrédité pour la mission spéciale qui lui est confiée. Il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Le Trésorier tient la comptabilité et prépare le rapport financier pour l'assemblée générale.

Le Secrétaire est responsable des archives et consigne l'ensemble des débats et des décisions prises par le conseil d'administration.

Le Président de l'association veillera à assurer les élèves et les personnes adultes qui participent aux diverses activités de l'association ainsi que le matériel et les locaux. L'assurance couvrira aussi les manifestations et activités organisées par l'association.

Le Bureau transmet chaque année en fin d'exercice le rapport moral et financier de l'ALESA au Conseil d'Administration de l'EPL et le projet de budget de l'année à venir.

Article 15 : Organisation de l'association

L'organisation interne de l'association et, en particulier, les pouvoirs conférés aux personnes chargées de la diriger ou de la représenter seront définis dans le règlement intérieur de l'association et portés à la connaissance de la communauté éducative.

L'ALESA est organisée en clubs et en services. Les clubs réunissent un groupe de membres intéressés par une même activité, qui élisent un responsable et un suppléant.

L'usage de certains services, définis dans la convention, notamment l'accès aux locaux abritant le

foyer, est autorisé à tous les apprenants et personnels de l'établissement, membres ou non de l'ALESA, en respect avec la convention passée entre l'association et l'EPLA.

3. FINANCEMENT

Article 16 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres
- De subventions
- De ressources propres à l'association et provenant de ses activités
- De dons

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité de type associatif en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les engagements et réalisations de dépenses seront signés par le Président et le Trésorier.
En cas d'absence du président, ou du trésorier, par un professeur d'éducation socioculturelle .

Les biens propres acquis par l'association doivent être énumérés au registre d'inventaire tenu à cet effet par le trésorier.

4. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modifications des statuts

La modification des statuts ne peut être décidée que par une Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres présents à une Assemblée Générale précédente.

La décision de modification des statuts est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 19 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents à cette AG extraordinaire.

En cas de dissolution, l'actif va à une association d'élèves, d'apprentis, étudiants ou de stagiaires de l'EPL poursuivant des buts identiques à ceux de l'ALESA.